

017  
0 5.11.99  
R.1

RÈGLEMENT N° 730

---

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 513 RELATIVE-  
MENT À LA ZONE Rb-7 ET  
LE RÈGLEMENT N° 516 RE-  
LATIF AUX PERMIS ET AUX  
CERTIFICATS

---

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de mars 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN  
M<sup>ME</sup> LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS  
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL  
JEAN-MARIE SAINDON

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 15 février 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel  
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 730 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Rb-7 ET LE RÈGLEMENT N° 516 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ».

**ARTICLE 2.** L'objet de ce règlement consiste à :

- A) en regard du Règlement de zonage N° 513, autoriser la sous-classe d'usages 13 (A) - Habitation trifamiliale isolée dans la zone Rb-7 ;
- B) en regard du Règlement N° 516, exiger le dépôt de tests de percolation en cas de remplacement ou de modification d'un dispositif d'épuration des eaux usées d'une construction.

✓  
ARTICLE 3. La grille des usages, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage N° 513* en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est, par les présentes, modifiée de telle sorte que la sous-classe d'usages 13-A (habitation trifamiliale isolée) est dorénavant autorisée dans la zone Rb-7 ; la lettre A est par conséquent inscrite à ladite grille sous la ligne 13 en regard de la zone Rb-7.

ARTICLE 4. L'article 5.3.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction N° 516 de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon* est amendé de telle sorte que le troisième alinéa se lit dorénavant comme suit :

« À titre de condition préalable à l'émission d'un permis de construction, des tests de percolation certifiés par un ingénieur doivent être effectués sur le site où la construction est projetée. Ces tests doivent également être effectués en cas de remplacement ou de modification du dispositif d'épuration des eaux usées d'une construction existante. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

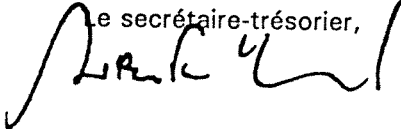
Le secrétaire-trésorier adjoint,  
(s) Richard Demers

Le maire,  
(s) Christian Jobin, CGA

SH/RD/rm

Copie certifiée conforme  
à l'original le 29 mars 1999

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat